

94

Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal," comme aussi d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage des pauvres du dit Hôtel-Dieu, sous le nom de "les religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu," et selon les règles et réglemens de la dite institution toutes espèces de propriétés foncières situées en cette province, constitués ou rentes foncières assurées et placées sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurées par des débetures sur le revenu public de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit, rapportant un revenu fixe et permanent n'excédant pas en total un revenu fixe et permanent de £3000 courant, par chaque année, en sus des biens que la dite communauté possèdera légalement pour elle-même lors de la passation du présent acte, et n'excédant pas en total un revenu fixe et permanent de £5000 courant, par chaque année, en sus des biens que la dite communauté possèdera légalement pour et au nom des dits pauvres du dit Hôtel-Dieu lors de la passation du présent acte, et de vendre et aliéner les dites propriétés, tant celles qu'elle possède maintenant, tant pour elle-même que pour les dits pauvres, que celles qu'elle pourra posséder à l'avenir, tant pour elle-même que pour les dits pauvres; et d'acheter et acquérir toutes autres espèces de propriétés quelconques, en leur lieu et place, pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées en aucun temps par la dite communauté pour elle-même, en vertu du présent acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de £3000 courant; et que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées en aucun temps par la dite communauté, pour et au nom des dits pauvres, en vertu du présent acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de £5000 courant; nonobstant toute chose à ce contraire

Et pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu.

La valeur des propriétés que la communauté pourra posséder en vertu du présent acte.

Et pour et au nom des pauvres.

Pouvoir de vendre et acheter d'autres propriétés.

Valeur des propriétés limitées comme susdit.

5

10

15

20

25

30

35

40

45